

VD_FINDINFO Décision / 2022 / 343 vom 10. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2022___343

FR: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 343 du 10 mai 2022

IT: VD_FINDINFO Décision / 2022 / 343 del 10 maggio 2022

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, PROPORTIONNALITÉ, EXPERTISE PSYCHIATRIQUE | 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH), 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le Code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté dans le délai légal par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2016, n. 31 ad art. 393 CPP). Cette disposition impose à l'autorité de recours de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente, respectivement d'établir elle-même les faits pertinents (Sträuli, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 80 ad art. 393 CPP).

E. 2.1

Dans un premier grief, le recourant invoque une constatation incomplète des faits dès lors que le tribunal a statué sans prendre en compte, d'une part, la lettre de ses parents craignant pour lui et, d'autre part, le fait qu'il a appelé le psychiatre d'urgence dans ses premiers jours de détention.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. La constatation des faits est incomplète lorsque des faits pourtant pertinents et évoqués par les parties ne figurent pas au dossier (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale,

E. 2.3

En l'espèce, contrairement à ce prétend le recourant, le fait qu'il aurait appelé le psychiatre d'urgence après seulement quelques jours passés dans la zone carcérale n'est pas déterminant en soi, dès lors que sa situation psychologique est connue, une expertise psychiatrique étant d'ailleurs en cours, et que le tribunal a fait état du rapport médical du 29 avril 2022 produit par l'intéressé (ordonnance, pp. 2 et 5). Quant à la lettre de ses parents du 29 avril 2022, produite lors de l'audience du premier juge et à laquelle ce dernier fait référence en page 2 de l'ordonnance, on ne voit pas en quoi elle serait pertinente au point de vue médical ; le recourant ne l'indique d'ailleurs pas. Il n'y a dès lors pas lieu de compléter l'état de fait dans le sens voulu par le recourant.

E. 3.1

Le recourant ne conteste pas qu'il y a des indices suffisants de commission d'une infraction, et ce à juste titre, au vu des éléments figurant au dossier, en particulier des déclarations de l'intéressé, qui a reconnu avoir mis le feu à des poubelles à sept reprises entre la fin du mois de mars et le 22 avril 2022. Il conteste en revanche le risque de réitération et, partant, invoque une violation de l'art. 221 al. 1 let. c CPP.

E. 3.2

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 146 IV 326 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 9 consid. 2.5 ; TF 1B_570/2021 du 9 novembre 2021 consid. 3.1). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3-4). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.3.1 ; TF 1B_88/2022 précité consid. 3.1). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menacée prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.6 et 2.7 ; TF 1B_570/2021 précité). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictueuse, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées (ATF 146 IV 326 précité ; TF 1B_88/2022 précité ; TF 1B_150/2021 du 16 avril 2021 consid. 4.1). Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 précité consid. 2.8). En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela

signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 146 IV 326 précité ; ATF 146 IV 136 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 9 précité consid. 2.9 ; ; TF 1B_88/2022 précité).

E. 3.3

En l'espèce, les faits reprochés au recourant – et non contestés – sont graves. Celui-ci a en effet admis avoir mis le feu à sept reprises entre fin mars et le 22 avril 2022. On relèvera que les six premiers cas se situaient à l'extérieur, dans la rue, alors que le 22 avril 2022, il a mis le feu à une poubelle située dans les toilettes d'un bâtiment. Ce dernier cas est d'autant plus grave qu'il a admis, devant le premier juge, qu'il avait conscience du fait qu'il pouvait mettre en danger des personnes (PV aud. du 29 avril 2022, lignes 31 à 33), ce qui contredit les explications figurant dans son recours sur ce point (recours, p. 6 : « il ne pensait pas mettre les personnes qui s'y trouvaient en danger »). On relèvera de plus que seule l'intervention des pompiers, à la suite du déclenchement de l'alarme incendie de l'établissement, a permis de maîtriser le sinistre (P. 4, p. 2). Le fait que, dans ces circonstances, le recourant soit resté à l'intérieur, attablé, après avoir bouté le feu, laisse songeur quant à son état d'esprit au moment des faits. Force est en outre de constater que l'intéressé semble souffrir de problèmes psychologiques, comme il l'admet d'ailleurs lui-même. Il a reconnu que ses gestes étaient dus à une surcharge émotionnelle, que le fait de mettre le feu le soulageait momentanément (PV aud. 3, lignes 56 et 99 à 101) et qu'il n'arrivait pas à se maîtriser dans ces moments-là, même s'il avait conscience de ses actes (PV aud. du 30 avril 2022, lignes 29 et 30). Comme le premier juge l'a à juste titre indiqué, de telles déclarations ne sont pas de nature à rassurer, puisque le prévenu semble souffrir de dépression et de troubles anxieux, qu'au moment des faits, il était suivi par une psychologue à raison de deux fois par semaine (PV aud. 1, R. 3) et qu'il n'a pas été en mesure d'évoquer son mal-être et ses pulsions incendiaires avec sa thérapeute. Le fait que le prévenu se soit dénoncé après les faits du 22 avril 2022 ne change rien à ce constat. S'il est vrai que son casier judiciaire est vierge, il n'empêche que l'incendie intentionnel est une infraction pouvant mettre gravement en danger l'intégrité physique d'autrui. Il apparaît en définitive, compte tenu de ce qui précède, que le risque de réitération est avéré et que l'intérêt à la sécurité publique doit prévaloir sur la liberté personnelle du recourant. Partant, le risque de réitération au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP demeurant concret, les conditions de la détention préventive sont remplies.

E. 4.1

Le recourant invoque ensuite une violation de l'art. 237 CPP et du principe de la proportionnalité.

E. 4.2

En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). Le Code de procédure pénale le prévoit expressément à l'art. 237, en énumérant certaines mesures de substitution

telle que l'assignation à résidence (art. 237 al. 2 let. c CPP) ou l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2 let. f CPP). Conformément à l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Un placement en institution avant un jugement au fond n'est en principe pas exclu; la liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est en effet pas exhaustive (ATF 142 IV 367 consid. 2.1 p. 370) et rien ne s'oppose à un tel placement, combiné le cas échéant avec d'autres mesures, si cela permet d'atteindre le même but que la détention. Une telle mesure doit cependant reposer sur un avis d'expert (TF 1B_3/2019 du 17 janvier 2019 consid. 3.2; TF 1B_100/2016 du 5 avril 2016 consid. 3.2; TF 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2 in Plaidoyer 2012 p. 51). Il est en outre nécessaire, pour qu'un placement institutionnel puisse être ordonné à titre de mesure de substitution, que l'avis d'expert porte spécifiquement sur l'opportunité de mettre en œuvre un tel placement avant jugement, en particulier au regard de son aptitude à contenir de manière suffisante le risque de récidive compte tenu du danger encouru par les victimes potentielles. Ainsi, lorsque le placement institutionnel n'est préconisé par l'expert qu'à titre de mesure thérapeutique au sens des art. 59 ss CP à prononcer dans le cadre d'un jugement au fond, ce placement ne saurait en principe être mis en œuvre en tant que mesure de substitution au sens de l'art. 237 CPP, mais est susceptible de faire l'objet d'une exécution anticipée de mesures selon l'art. 236 CPP (TF 1B_294/2015 du 23 septembre 2015 consid. 2.2 et 2.4), cette démarche supposant alors une demande du prévenu en ce sens et l'accord de la direction de la procédure (cf. art. 236 al. 1 CPP). Au demeurant, le choix d'une mesure au sens des art. 59 ss CP relève en principe du juge du fond. Une mesure de substitution ayant les caractéristiques d'une mesure au sens des art. 59 ss CP ne peut ainsi être ordonnée par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées (TF 1B_317/2017 du 15 août 2017 consid. 2.2.2 in fine ; TF 1B_538/2017 du 26 janvier 2018 consid. 6.2 in fine).

E. 4.3

En l'occurrence, c'est à tort que le recourant reproche au Tribunal des mesures de contrainte d'avoir retenu qu'un avis d'expert était nécessaire pour le placer en institution, et qu'il affirme que ce raisonnement ignore l'impact de la détention sur son état psychique et qu'il est donc nécessaire d'attendre « un avis expertal sur [sa] dangerosité ». En effet, selon la jurisprudence précitée, le choix d'une mesure au sens des art. 59 ss CP relève en principe du juge du fond. En l'espèce, le placement dans un établissement psychosocial que le recourant appelle de ses vœux équivaut à l'instauration, par le juge de la détention, d'une mesure au sens des art. 59 ss CP, plus précisément d'une mesure institutionnelle de l'art. 59 CP ou d'un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP, de sorte qu'il ne peut être ordonné par le juge de la détention sans que toutes les conditions en soient a priori assurées (cf. consid. 4.2 supra). Ainsi, comme relevé à juste titre par le premier juge, une telle mesure ne saurait être ordonnée sur la base d'un simple rapport médical. Il ressort d'ailleurs de ce rapport que jusqu'aux faits reprochés, le prévenu bénéficiait d'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique régulier, ce qui ne l'a toutefois pas empêché d'agir, selon ses propres aveux. Une expertise psychiatrique judiciaire est à cet égard indispensable, qui renseignera sur le trouble mental dont semble souffrir le recourant, son lien avec la commission des infractions qui lui sont reprochées et les possibilités de réduire le risque de récidive. C'est donc en vain que le recourant plaide l'art. 186 CPP, qui traite de l'hospitalisation à des fins d'expertise. Enfin, l'arrêt cité par le recourant (TF 1B_654/2011 du 7 décembre 2011) ne

lui est d'aucun secours, une expertise judiciaire ayant justement été réalisée dans ce cas. In casu, dans l'attente des résultats de l'expertise, dont la mise en œuvre a d'ores et déjà été ordonnée, la sécurité publique doit prévaloir. Par conséquent, le principe de la proportionnalité n'est pas violé. Mal fondé, ce moyen doit donc être rejeté.

E. 5

al. 1 CPP garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. Concrétisant ce principe, l'art. 5 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié (al. 1), la procédure devant être conduite en priorité lorsqu'un prévenu est placé en détention (al. 2). Selon la jurisprudence, le grief de violation du principe de célérité ne doit être examiné, lors du contrôle judiciaire de la détention, que pour autant que le retard dans la procédure soit propre à mettre en cause la légalité de la détention provisoire et donc à justifier un élargissement. N'importe quel retard n'est cependant pas suffisant. Il doit s'agir d'un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80; ATF 137 IV 118 consid. 2.1 p. 120; ATF 137 IV 92 consid. 3.1 p. 96 et les arrêts cités). Le caractère raisonnable de la durée d'une instruction s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour le prévenu (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281; ATF 124 I 139 consid. 2c p. 142). On ne saurait ainsi reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s. et les références). En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai de détention maximum. C'est au surplus au juge du fond qu'il appartient, cas échéant, par une réduction de peine de tenir compte d'une violation de l'obligation de célérité (ATF 128 I 149 consid. 2.2.2 p. 152).

E. 5.1

Dans un dernier moyen, le recourant invoque une violation de l'art. 5 al. 2 CPP.

E. 5.2

Les art. 29 al. 1 Cst. et

E. 5.3

En l'espèce, le recourant invoque une violation de l'art. 5 al. 2 CPP, mais n'expose pas en quoi les conditions posées par la jurisprudence précitée seraient réunies sur ce point. Il n'invoque pas une période d'inactivité de l'instruction mais seulement que le rapport d'expertise psychiatrique devrait être déposé dans les 30 jours, subsidiairement 60 jours. Ce faisant, il se contente de réaffirmer ce qu'il a invoqué devant le premier juge, sans essayer de démontrer en quoi le raisonnement fait par ce dernier à cet égard – sur le respect des règles de procédure relatives à la mise en œuvre d'une expertise – serait erroné. On rappellera par ailleurs, comme le tribunal, que F. _____, comme tout prévenu, peut bénéficier d'un suivi médical en détention. Pour le surplus, le recourant reconnaît lui-même que si des motifs « commandent une prolongation de cette durée (...), le Ministère public

pourrait demander une prolongation de la détention provisoire auprès du Tribunal des mesures de contrainte » (recours, p. 11). Enfin, du point de vue temporel, compte tenu de la gravité de l'infraction d'incendie intentionnel – passible d'une peine privative de liberté minimale d'une année (art. 221 al. 1 CP) – de la réitération de celle-ci, ainsi que de la durée de la détention subie – qui se montera à 3 mois au terme de la durée contestée –, le principe de la proportionnalité est à cet égard également respecté. Le grief est donc mal fondé et doit être rejeté.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ sera fixée à 630 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de 3,5 heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3 bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 12 fr. 60, plus la TVA au taux de 7,7 %, par 49 fr. 50, soit à 692 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de F. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 692 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 30 avril 2022 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F. _____ est fixée à 692 fr. (six cent nonante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 692 fr. (six cent nonante-deux francs), sont mis à la charge de F. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Théo Brühlmann, avocat (pour F. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Direction de la prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :